
Glossaire

Autres arrangements administratifs (AAA)

Ce sont des mesures prises par le Ministère afin de satisfaire aux exigences linguistiques d'un poste bilingue dont le titulaire est unilingue.

Dotation impérative

Dans certaines circonstances, le gestionnaire responsable peut décider que les exigences linguistiques d'un poste bilingue donné doivent être entièrement satisfaites au moment de la nomination, à cause d'un besoin de connaissances linguistiques spécialisées ou techniques ou à cause de certaines nécessités opérationnelles. C'est le sous-ministre adjoint, Secteur du personnel, qui approuve ce type de dotation.

Dotation non impérative

Les candidats unilingues peuvent postuler ces postes et y être nommés s'ils ont accès à la formation linguistique et démontrent, à la satisfaction de la CFP, leur aptitude à réussir la formation linguistique aux frais de l'Etat, et s'engagent à la recevoir pour satisfaire aux exigences linguistiques du poste visé.

Employés aux longs états de service

Les employés ayant à leur crédit dix années de service continu avant le 6 avril 1966 et qui depuis ont travaillé d'une façon permanente dans la fonction publique fédérale peuvent poser leur candidature et être nommés à tous les postes bilingues, sauf ceux qui sont dotés de façon impérative, que ces employés consentent ou non à devenir bilingues ou aient ou non les aptitudes requises pour le devenir.

Employés exemptés pour raison d'âge

Les employés unilingues, qui ont 55 ans ou plus, peuvent postuler tous les postes bilingues, et y être nommés, sauf ceux qui sont dotés de façon impérative, qu'ils consentent ou non à devenir bilingues ou aient ou non les aptitudes requises pour le devenir.